

Compte-rendu du conseil de l'école doctorale Galilée

Vendredi 4 novembre 2016

Membres du conseil de l'école doctorale présents ou représentés :

Olivier BODINI, Jean-Stéphane DHERSIN, Ana FARTO, Patrick FRANCIOSI, Olivier GORCEIX, Dominique LEDOUX, Anissa MOKRAOUI, Francis NIER, Heiko RÖDEL, Philippe SAVARIN, Nadine VARIN-BLANK, Roberto WOLFER-CALVO (représenté par Laure PETRUCCI), Benoît BAUDRILLART, Amena BUTT, Tatiana FORESTIER, Stéphane CHAMERON, Loïc PLESEL.

9h30, salle du conseil de l'IG (salle D 214)

Ordre du jour :

- 1) Approbation des comptes rendus des conseils de l'école du 25/03/2016 et du 05/07/2016
- 2) Point d'information sur le nouveau décret du 29 août 2016 relatif aux doctorants contractuels
- 3) Mise en place de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la délivrance du diplôme national de doctorat. Vote du conseil sur :
 - la composition du conseil de l'ED
 - la charte du doctorant
 - la convention de formation
 - le comité de suivi individuel du doctorant
 - la participation du directeur de thèse au jury
- 4) Discussion sur le budget de l'ED. Proposition de mise en place d'une aide financière de l'ED à la mobilité internationale des doctorants.
- 5) Point d'information sur la prochaine évaluation HCERES
- 6) Questions diverses

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 9h43

I) Approbation des comptes rendus des conseils de l'école du 25/03/2016 et du 05/07/2016

Les comptes rendus des conseils des 25/03/2016 et 05/07/16 sont approuvés à l'unanimité.

II) Point d'information sur le nouveau décret du 29 août 2016 relatif aux doctorants contractuels

Dominique Ledoux détaille les points importants de ce nouveau décret.

Une modulation des activités peut être mise en œuvre par plusieurs établissements.

« Ces activités complémentaires peuvent comprendre:

- une mission d'enseignement, y compris dans le domaine de la formation continue...
- une mission dans les domaines de la diffusion de l'information scientifique et technique et de la valorisation des résultats de la recherche (...)
- une mission d'expertise effectuée dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation (...)

La durée totale des activités complémentaires aux activités de recherche confiées au doctorant (...) ne peut excéder un sixième de la durée annuelle de travail effectif (...) (article 3).

Le doctorant contractuel pourra moduler ces trois activités à hauteur maximum de 63h (en vigueur à Paris 13) et au maximum un sixième de la durée annuelle.

Le doctorant ne souhaitant pas effectuer de missions d'enseignement pourra faire des vacances. Ces vacances seront rémunérées au tarif en vigueur à l'université (environ 41.60 €/h). Il est noté que contrairement à la mission d'enseignement, le paiement des vacances est effectué une fois l'enseignement réalisé et donc tardivement. Cette modulation concerne les doctorants ayant signé un contrat doctoral au 1^{er} septembre 2016.

Nadine Varin-Blank signale la difficulté d'effectuer une thèse en trois ans avec autant d'enseignements (63 heures de missions et 60 heures de formation Cfdip).

Tatiana Forestier rappelle que le doctorant contractuel le faisait auparavant.

Benoît Baudrillart ajoute que ces vacances sont un plus pour le doctorant contractuel qui n'a pas obtenu de monitorat et qui souhaite devenir enseignant-chercheur.

Laure Petrucci approuve également. Cette possibilité permettra aux inscrits tardifs de bénéficier de missions d'enseignements.

Le décret autorise le doctorant contractuel à bénéficier d'un congé non rémunéré d'une durée d'un an maximum (période de césure) (*article 10*).

Il s'agit d'une nouveauté. Ce congé non rémunéré d'un an maximum est insécable.

Laure Petrucci demande les moyens d'actions en cas de refus du directeur de thèse.

Dominique Ledoux précise que dans ce cas il y aura une médiation.

Benoît Baudrillart s'inquiète des dérives que cela pourrait entraîner, ce afin d'éviter une réinscription en 4^{ème} année de thèse alors que cette dernière année doit être rémunérée.

Patrick Franciosi pense que cela peut être opportun.

Laure Petrucci pose la question du cas où le contrat n'est pas géré par Paris 13.

Dominique Ledoux précise que dans ce cas, il faudra se référer à la convention de reversement.

La durée du contrat doctoral ne peut excéder six ans (*article 12*).

L'article 13-2^{ème} alinéa a été supprimé. Ce dernier concernait la commission consultative des doctorants. Les doctorants sont à présents rattachés à la commission consultative des agents non titulaires

Olivier Gorceix constate que rien n'est dit sur le financement.

Dominique Ledoux rappelle que ce décret concerne le statut du contrat doctoral et non le financement. Pour le financement, il faut se référer à l'arrêté, dont il en sera discuté ci-après.

III) Mise en place de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la délivrance du diplôme national de doctorat. Vote du conseil sur les points énumérés ci-après :

Dominique Ledoux détaille principalement les nouvelles dispositions inscrites dans ce nouvel arrêté

L'article 1 confirme que le doctorat peut être délivré par une communauté d'établissement. C'est le cas pour l'université Paris 13 dont le diplôme de doctorat est délivré par USPC.

Le Titre I réaffirme le rôle et les missions des écoles doctorales.

Les formations sont proposées par le CFDip (Centre de Formation des Doctorant-e-s aux initiatives professionnelles) mais les places sont limitées. Le CFDip était financé par l'Idex et nous ne connaissons pas son devenir. La « formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique », devenue obligatoire, est intégrée dans ce catalogue et concerne tous les doctorants.

Nadine Varin-Blank précise que l'INSERM donne déjà cette formation aux doctorants et aux salariés.

Anissa Mokraoui évoque la Charte Européenne du Chercheur.

« Les écoles doctorales mettent en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des cursus et des activités de formation qu'elles proposent, notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès des doctorants » (article 4). A l'heure actuelle, le calendrier et la procédure ne sont pas explicités.

L'organisation de l'école est précisée dans son article 6.

La composition du conseil doit être modifiée (article 9).

Olivier Gorceix note que l'article 11 indique : L'inscription en première année de doctorat est prononcée [...] après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche. Les laboratoires/unités n'ayant pas la même structure, la question se pose de savoir si c'est le directeur d'unité ou le responsable d'équipe qui donne son avis. Il est convenu que le terme « directeur de l'équipe de recherche » est à considérer comme « directeur d'unité » quand il s'agit d'un laboratoire monoéquipe et que l'avis du responsable de l'équipe n'est pas sollicité par l'ED pour une inscription.

Une charte du doctorant doit être mise en place. Son application entraîne une convention de formation signée par le directeur de thèse et le doctorant (article 12). Le doctorat pourra s'effectuer à temps partiel (nouveau).

Un comité de suivi individuel du doctorant doit être mis en place pour les 1^{ères} et 2^{èmes} années de thèse. A partir de la 3^{ème} année, il donnera son avis pour la réinscription (article 13).

La durée de référence d'un doctorat est de trois ans équivalent temps plein consacré à la recherche avec un de maximum six ans (article 14).

Un doctorant en situation d'handicap peut demander à ce que sa thèse soit prolongée.

Un doctorant qui bénéficie d'un congé maternité, de paternité ou de maladie d'une durée supérieure à 4 mois consécutifs (voir détail dans l'article 14), peut prolonger la durée de sa thèse s'il en formule la demande (à hauteur de ce congé).

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut être acceptée. Durant cette période, non comptabilisé dans la durée de thèse, il suspend temporairement sa formation et son travail de recherche.

Un portfolio du doctorant doit être réalisé et contenir la liste individualisée de toutes ses activités (article 15).

Les deux rapporteurs qui évaluent le travail de thèse doivent être extérieurs à l'ED, l'université Paris 13 et à l'USPC (article 17). Le jury de thèse est composé de quatre à huit membres et doit tendre vers une représentation équilibrée homme-femme.

Le directeur de thèse participe au jury de thèse mais ne prend pas part à la décision (article 18). Un professeur émérite peut-être rapporteur et faire partie du jury. En revanche, il ne peut être comptabilisé dans le calcul des ratios membres Interne/Externe et rang A/rang B. Les membres invités ne sont pas non plus comptabilisés dans ces ratios et n'assistent pas aux délibérations.

La soutenance en visioconférence doit être une exception (article 19).

Le conseil de l'école doctorale procède aux votes suivants :

- **la composition du conseil de l'ED**

Le conseil vote à l'unanimité la nouvelle composition du conseil.

- **la charte du doctorant**

Le conseil vote à l'unanimité La Charte du doctorant, après modifications de la procédure des demandes d'inscriptions en 4^{ème} année (ajout « avis du directeur de laboratoire », chapitre 4) et de la médiation (ajout « médiateur extérieur au conflit et à l'école doctorale » chapitre 6).

- **la convention de formation**

Le conseil vote à l'unanimité la convention de formation USPC.

- **le comité de suivi individuel du doctorant**

La parole est donnée à Olivier Bodini.

Le comité de suivi individuel sera mis en place pour tous les doctorants.

Ce dispositif est constitué a minima de trois personnes : un représentant de l'école doctorale, un personnel extérieur à l'école et un tuteur.

Le directeur du laboratoire désigne le tuteur parmi les membres du laboratoire en accord avec le doctorant et le directeur de thèse. Le tuteur est nommé lors de son inscription.

Ce dispositif qui se déroulera sous la forme d'un entretien, comprend deux volets : un volet scientifique et un volet relationnel, ce dernier se déroulant en absence du directeur de thèse

Cet entretien (d'une durée de 10-15 minutes) aura lieu une fois en fin de 2^{ème} année de thèse.

Le comité de suivi retournera à l'ED un formulaire et pourra soumettre des recommandations. Ce formulaire sera accompagné d'un rapport de synthèse si nécessaire.

Benoît Baudrillart demande s'il est impératif de se limiter à la durée indiquée.

Dominique Ledoux suggère d'enlever cette information.

Nadine Varin-Blank demande si le tuteur ne doit pas émaner des ressources humaines. Dominique Ledoux précise que le tuteur n'intervient pas au niveau scientifique mais qu'il doit être un permanent et non un doctorant/post doc.

Messieurs Nier et Dhersin trouve ce dispositif très lourd et rappellent que le laboratoire procède déjà à une soutenance à mi-parcours.

Dominique Ledoux précise que ce dispositif n'a pas la même finalité, qu'il doit être piloté par l'ED et qu'il a un caractère obligatoire (nouvel arrêté).

Tatiana Forestier demande si les recommandations du comité de suivi peuvent être un refus de réinscription et si le doctorant recevra en retour le formulaire.

Dominique Ledoux confirme que le formulaire sera retourné au doctorant ainsi qu'au directeur de thèse et que les recommandations peuvent amener l'ED, après discussion et médiation si nécessaire, à ne pas réinscrire un doctorant.

Nadine Varin-Blank constate que la mise en place de ce dispositif est déjà tardive pour les 2^{èmes} années.

Le conseil vote à l'unanimité le comité de suivi du doctorant après modification.

• **la participation du directeur de thèse au jury**

« *Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision.* » (article 18)

Les écoles doctorales, à la demande d'USPC, doivent choisir, par décision du conseil de l'école, entre deux solutions :

- 1) le directeur de thèse participe à l'ensemble du huis-clos mais n'intervient pas lors de la prise de décision.
- 2) le directeur de thèse sort du huis-clos lors de la prise de décision.

Le conseil vote à l'unanimité la 1^{ère} proposition.

IV) Discussion sur le budget de l'ED. Proposition de mise en place d'une aide financière de l'ED à la mobilité internationale des doctorants

Dominique Ledoux rappelle que le coût des formations est toujours pris en charge par le CFDip. L'école finance plus de 50 % de son budget aux missions des doctorants, soit 25 K€-30 K € par an.

L'Idex finançait, à hauteur de 10 K€, les aides à la mobilité internationale. L'école souhaite poursuivre le dispositif en finançant à hauteur de 10 K€ par l'école et 10K€ par le laboratoire. La participation sera recalculée selon le nombre de dossiers. Cette aide sera proposée par année civile (budgétaire).

Le conseil vote à l'unanimité l'aide financière de l'école à la mobilité internationale des doctorants.

V) Point d'information sur la prochaine évaluation HCERES

L'assemblée générale du CED se tiendra début janvier au cours de laquelle sera discutée la mise en place de l'évaluation HCERES. Il est prévu une fusion des trois universités hors P13. Dans ce contexte et à l'heure actuelle, l'école apparaît protégée dans le cadre de la reconfiguration du périmètre des écoles doctorales au sein de SPC. L'objectif de la direction de l'ED sera de proposer le schéma actuel à savoir une école pluridisciplinaire et de site. Ce sujet sera discuté plus longuement lors du prochain conseil de l'ED.

VI) Questions diverses

Tatiana Forestier remercie, au nom des élus du conseil, les membres du conseil de l'école doctorale. Elle souhaite que l'école apporte des conseils aux futurs élus et que les points traités au conseil soient mieux explicités.

Elle demande à ce que les informations diffusées aux doctorants soient en français et en anglais afin de ne pas pénaliser les non francophones.

Benoît Baudrillart et Tatiana Forsetier signalent le dysfonctionnement concernant le nouveau logiciel « hyperplanning ». Alors que les contrats doctoraux comprennent 63 heures de charges d'enseignement, le logiciel prend en compte 64 heures. Ils signalent également que les doctorants font en réalité 64 heures.

Dominique Ledoux rappelle que les 63 heures de charges d'enseignements furent mises en place à la demande des doctorants qui souhaitaient appartenir au collège électoral des étudiants et non plus des enseignants.

Le conseil est levé à 14h.